



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 20 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

DECRET du 20 juin 2013 portant classement
parmi les sites du département des Bouches-
du- Rhône de l'ensemble formé par le massif
de la Nerthe, sur le territoire des communes de
Carry- le- Rouet, d'Ensues- la- Redonne, de
Gignac- la- Nerthe, de Marseille, des Pennes-
Mirabeau et du Rove

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Emmanuel GRAND

Décret du 20 JUIN 2013

portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône de l'ensemble formé par le massif de la Nerthe, sur le territoire des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove

NOR : DEVL1238792 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R.341-4 et R.341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2010, qui s'est déroulée du 8 novembre 2010 au 26 novembre 2010 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Rove, en date du 28 octobre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carry-le-Rouet, en date du 18 novembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Pennes-Mirabeau, en date du 30 novembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ensuès-la-Redonne, en date du 2 décembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gignac-la-Nerthe, en date du 22 décembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'économie et des finances, en date du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le ministre de la défense, en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le directeur général délégué de Réseau Ferré de France, en date du 4 septembre 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le massif de la Nerthe, sur le territoire des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove, l'ensemble formé par la massif de la Nerthe, d'une superficie de 4.965 hectares environ, dont 510 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Carry-le-Rouet

Section AZ

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 84 ;
- la limite est de la parcelle n° 84 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 45 mètres de l'angle rentrant de la limite est de la parcelle n° 84 à un point sur la limite sud-ouest de la parcelle n° 31, à 35 mètres de la limite de la commune d'Ensuès-la-Redonne ;
- la limite ouest des parcelles n° 31, 30 et 29.

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section C 6

- La limite entre la commune de Carry-le-Rouet et la commune d'Ensuès-la-Redonne, jusqu'à son intersection avec la rive est de la route départementale n° 9 ;

- la rive est de la route départementale n° 9.

Section C 1

- La rive est de la route départementale n° 9.

Section C 2

- La rive est de la route départementale n° 9.

Section AA

- La rive est de la route départementale n° 9.

Section AB

- La rive est de la route départementale n° 9 (voie rapide de la Côte Bleue).

Section C2

- La rive est de la route départementale n° 9, jusqu'à son intersection avec les emprises de la route départementale n° 9d ;
- la rive est de la bretelle de raccordement, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 612 de la section B4 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 612 de la section B4.

Section B 4

- La limite sud des parcelles n° 612, 396, 397 et 398 ;
- la limite est des parcelles n° 398 et 402 ;
- la limite nord des parcelles n° 402 et 617 ;
- la limite entre la commune d'Ensuès-la-Redonne et la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Section B 2

- La limite entre la commune d'Ensuès-la-Redonne et la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;
- Une ligne fictive joignant le point A au point B telle que figurant sur le présent plan.

Section B 3

- La rive sud de la bretelle de raccordement entre la route départementale n° 9 et l'autoroute A 55 ;
- La rive sud de l'autoroute A55.

Section B 1

- La rive sud de l'autoroute A55.

Commune de Gignac-la-Nerthe

Section AE

- La rive sud de l'autoroute A55.

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section D 1

- La rive sud de l'autoroute A55.

Section D 2

- La rive sud de l'autoroute A55.

Commune du Rove

Section AA

- La rive sud de l'autoroute A 55, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 149 ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle nord-est de la parcelle n° 149 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 149 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 144 ;
- la limite entre la section AA et la section B2, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 69 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 69 et 70 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 71 à l'angle sud de la parcelle n° 64 ;
- la limite sud des parcelles n° 63 à 60 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 59 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 59 à un point situé à 45 mètres, vers l'ouest, de l'angle sud-est de la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite sud-est de la parcelle n° 29, et passant par l'angle sud de la parcelle n° 47 ;
- la limite est des parcelles n° 29 et 31 ;
- la limite est de la parcelle n° 29, à nouveau ;
- la limite sud de la parcelle n° 32 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 32 à la rive sud de l'autoroute A 55, sur la commune de Gignac-la-Nerthe.

Commune de Gignac-la-Nerthe

Section AR

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Commune du Rove

Section C 1

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Commune de Gignac-la-Nerthe

Section AR

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Section AZ

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Section BA

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Commune du Rove

Section C 5

- La rive sud de l'autoroute A 55 ;
- la rive sud de la chaussée, au sud de la station-service.

Commune de Gignac-la-Nerthe

Section BH

- La rive sud de la chaussée, au sud de la station service.

Section BM

- La rive sud de la chaussée, au sud de la station service ;
- la rive sud de la voie de raccordement à l'autoroute A 55 ;
- la rive sud de l'autoroute A 55 ;
- la limite entre la commune de Gignac-la-Nerthe et la commune des Pennes-Mirabeau.

Commune du Rove

Section C 6

- La limite ouest des parcelles n° 2966, 2963, 2776 et 2322 ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 1955 ;
- la limite entre la commune du Rove et la commune des Pennes-Mirabeau.

Commune des Pennes-Mirabeau

Section BR

- La limite sud des parcelles n° 2 et 5 ;
- les limites ouest, sud, et est de la parcelle n° 85 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 8 ;
- la limite est de la parcelle n° 96 ;
- la limite nord des parcelles n° 87, 11 et 88 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 88, jusqu'à la rive sud de l'autoroute A 55 ;
- la rive sud de l'autoroute A 55, jusqu'à un point situé au droit de la limite ouest de la parcelle n° 94 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 94 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 35 ;
- la limite est de la parcelle n° 93 ;
- la limite nord de la parcelle n° 36 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 36 à l'angle ouest de la parcelle n° 96 de la section BT.

Section BT

- La limite sud des parcelles n° 96 et 97 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 98.

Section BP

- Les limites nord-ouest, ouest, sud, est et nord de la parcelle n° 2.

Section BT

- La limite est de la parcelle n° 98 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente limite, joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 98 à la limite entre la section BT et la section BP ;
- la limite entre la section BT et la section BP ;
- les limites ouest, nord, et est de la parcelle n° 67, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7 de la section BP.

Section BP

Section B1

- Les limites ouest et sud de la parcelle n° 35 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 39 ;
- la limite entre la section B1 et la section A1 ;
- la rive ouest du Chemin de la Nerthe ;
- la limite entre la section B1 et la section C1.

Section C1

- La limite nord-est de la parcelle n° 119 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle rentrant de la parcelle n° 119a à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 119 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 119.

Section B1

- La limite ouest de la parcelle n° 30, sur une distance de 205 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 37 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 37b, sur une distance de 240 mètres ;
- une ligne fictive suivant le pied du front de taille ouest de la carrière du Vallon, jusqu'à son intersection avec la route d'accès à la carrière ;
- la rive ouest de la route d'accès à la carrière du Vallon, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant la limite entre la section B1 et la section E1 ;
- une ligne fictive tangentant la partie nord de la boucle de la route d'accès à la carrière, jusqu'à la limite entre la commune de Marseille et la commune du Rove.

Commune du Rove

Section C 18

- La limite entre la commune du Rove et la commune de Marseille, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 3321 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 3321 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1661 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1661, 1662, 3094 et 5565 ;
- la rive sud-est du chemin du Respadou, sur une distance de 20 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1668 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1668, jusqu'à la limite du Domaine public maritime.

PÉRIMÈTRE EN MER

- La limite sud de la parcelle n° 7 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 7 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 42 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 41 ;
- la limite est de la parcelle n° 40 ;
- la limite entre la section BP et la section BV.

Section BV

- La limite est de la parcelle n° 103 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 97 et 14 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 14 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 72 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 72 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord de la parcelle n° 72, joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 72 à la rive sud de la bretelle en direction de Marseille (sens Martigues-Marseille), au droit de l'échangeur des Pennes-Mirabeau de l'autoroute A 55 ;
- la rive sud de la bretelle en direction de Marseille (sens Martigues-Marseille).

Section BP

- La rive ouest de la bretelle en direction de Marseille (sens Martigues-Marseille) ;
- la rive ouest de l'autoroute A 55, jusqu'au droit de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A 55, dit Pont des Chasseurs ;
- une ligne droite fictive parallèle à la limite nord du tablier du Pont des Chasseurs, allant jusqu'à la rive nord de la route de desserte de la carrière Galland ;
- la rive nord, puis ouest, de la route de desserte de la carrière Galland, jusqu'à son intersection avec le chemin dit Carraire Arlésienne ;
- la rive nord du chemin dit Carraire Arlésienne, jusqu'à la limite entre la commune des Pennes-Mirabeau et la commune de Marseille ;
- la limite entre la commune des Pennes-Mirabeau et la commune de Marseille.

Section BR

- La limite entre la commune des Pennes-Mirabeau et la commune de Marseille.

Commune de Marseille

Section A1

- La limite ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite nord de la parcelle n° 3 ;
- la rive nord du Chemin de la Nerthe ;
- la limite entre la commune de Marseille et la commune du Rove ;
- la limite entre la section A1 et la section B1.

Carte au 1/25 000

- Une ligne droite fictive, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 1668 de la section C 18, sur la commune du Rove, sur une distance de 500 mètres en direction du large ;
- une ligne fictive suivant la côte à une distance de 500 mètres, au droit des communes du Rove, d'Ensuès-la-Redonne et de Carry-le-Rouet, jusqu'à un point situé au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 84 de la section AZ, sur la commune de Carry-le-Rouet ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 84 de la section AZ, sur la commune de Carry-le-Rouet (Point de départ).

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er} quinze secteurs délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section AV

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 6 ;
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 6 ;
- la limite ouest des parcelles n° 5 et 4.

Section AT

- La limite entre la section AT et la section AV ;
- la limite entre la section AT et la section C6 ;
- la limite entre la section AT et la section AP ;
- la limite entre la section AT et la section AR.

Section AR

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 159 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 4 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 3 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 8, 9, 11 et 12 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 12 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 15, 18 et 19 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 24, sur une distance de 24 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé à 40 mètres au nord de l'angle sud-est de la parcelle n° 25 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 33 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 37 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 37 à un point situé à 43 mètres au sud de l'angle nord de la parcelle n° 39 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord du bâtiment sis sur la parcelle n° 45 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle rentrant de la limite sud-ouest de la parcelle n° 63 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 66 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 66 à l'angle ouest de la parcelle n° 71 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 71 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 72, sur une distance de 57 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 74 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 74 ;
- la limite entre la section AR et la section AP.

Section AN

- La limite entre la section AN et la section AP ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 146, 147, 145 et 39 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 131 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 107 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 108, 109, 110, et 109 à nouveau.

Section AO

- Les limites sud et ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 40 ;
- la rive ouest, puis sud, du chemin des Gorguettes ;
- la limite ouest de la parcelle n° 31 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 30 à l'angle sud-est de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 28 à 25 et 23 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 19 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 17 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 16 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 9 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 8 ;
- la limite sud de la parcelle n° 6 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 7 ;

- la limite ouest des parcelles n° 2 et 4 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 4 à l'angle sud de la parcelle n° 160 de la section AD.

Section AD

- La limite ouest de la parcelle n° 160 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 156 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 155 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 149 ;
- la limite nord de la parcelle n° 150 ;
- la limite ouest des parcelles n° 109 et 111 ;
- la limite sud de la parcelle n° 113.

Section AC

- Les limites est, sud et ouest de la sous-parcelle n° 22b ;
- la limite sud des parcelles n° 21, 20, 19 et 17 ;
- la limite ouest des parcelles n° 17, 13, 38 et 36 ;
- les limites ouest et nord du bâtiment sis sur la parcelle n° 35 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 35 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 129 de la section AD.

Section AD

- La limite nord des parcelles n° 129 et 130 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 130 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 125 ;
- la limite nord des parcelles n° 125 à 120, 53 à 48 et 46 ;
- la limite est de la parcelle n° 48 ;
- la limite nord de la parcelle n° 46 ;
- la rive ouest du chemin de Baudelaire ;
- la limite nord de la parcelle n° 137 ;
- la limite est de la parcelle n° 3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 4 à la rive sud de l'Avenue de la Côte Bleue, sur une distance de 4 mètres ;
- la rive sud de l'Avenue de la Côte Bleue.

Section AC

- La rive sud de l'Avenue de la Côte Bleue, jusqu'à un point situé au droit de la limite ouest de la parcelle n° 6 ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 6 ;
- la limite nord des parcelles n° 5 et 2 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 3 et 33 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 33 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 32 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 29b ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 28a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 28 à l'angle nord-est de la parcelle n° 51 de la section AA.

Section AA

- La limite sud-est des parcelles n° 51 et 55 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 55, 54 et 53 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 53 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 61 et 62 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 62 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 5 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud de la parcelle n° 22 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 18 à l'angle sud-ouest de la maison sise sur la parcelle n° 23 ;
- la rive est de l'impasse du Val de Ricard ;
- la limite nord des parcelles n° 27, 28 et 30 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 30 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 4 de la section AB.

Section AB

- La limite ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite nord des parcelles n° 4, 5, 7 et 10 à 15 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 15 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18 à un point situé, sur la section B4, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 19 de la section AB, à 50 mètres de l'angle nord-ouest de ladite parcelle.

Section B 4

- Une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite nord-est de la parcelle n° 735, à 100 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 502 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 735 ;
- la limite entre la section B4 et la section AE.

Section AE

- La limite nord des parcelles n° 38, 40, 44, 47, 49 à 53, 55 et 56 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle rentrant de la limite de section, sur la limite nord de la parcelle n° 56, à l'angle rentrant de la limite de section, sur la limite nord-est de la parcelle n° 62 ;
- la limite nord des parcelles n° 63 et 64 ;
- la limite est de la parcelle n° 64 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 64 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 247 de la section AH.

Section AH

- La limite nord des parcelles n° 247, 246, 11, 12, 14 à 18, 242 à 245, 40, 44, 48, 272 et 52 ;
- la limite est de la parcelle n° 52 ;
- la limite entre la section AH et la section AI ;
- la limite sud des parcelles n° 62, 64, 67 et 69 ;
- la limite entre la section AH et la section AI ;
- la traversée du Chemin de la Bergerie ;
- la limite entre la section AH et la section AK.

Section AK

- Une ligne droite fictive joignant un point situé, sur la limite entre la section AK et la section AH, à 65 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 21, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 32 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 32 à 23 ;
- la limite est de la parcelle n° 23 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 23 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 82 ;
- la limite nord des parcelles n° 82 à 87 ;
- la limite est de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord des parcelles n° 106 à 91 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 91 ;
- la limite sud de la parcelle n° 92 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 à l'angle nord-est de la parcelle n° 232 ;
- la limite est de la parcelle n° 232 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 256 à 259, et 261 ;
- la limite entre la section AK et la section AL.

Section AL

- La limite nord-est de la parcelle n° 34, sur une distance de 35 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 296 de la section AK.

Section AK

- La limite entre la section AK et la section AL ;
- la limite entre la section AK et la section D12.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la section D12 et la section AM.

Section AS

- La limite sud de la parcelle n° 103 ;
- les limites est, sud, ouest et nord de la parcelle n° 74 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 75 ;
- la rive ouest du Chemin du Puits de Saint-Antoine ;
- la limite sud des parcelles n° 53, 52 et 51 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé, sur la limite sud-ouest de la parcelle n° 51, à 10 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 52, à l'angle nord-est de la parcelle n° 97 ;
- la limite est des parcelles n° 97 et 45 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 45 à l'angle nord-est de la parcelle n° 40 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 110 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 91 ;

Section AT

- Les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 6 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite sud des parcelles n° 7 et 17 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 18 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 18, 20, 21 et 22 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 22 et 23 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 24 ;
- la limite entre la section AT et la section D14 ;
- la limite sud des parcelles n° 52, 51 et 50 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 59 ;
- la rive est de l'Avenue du Plateau de Graffiane ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 58 ;
- la limite est de la parcelle n° 57 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 57 à l'angle nord-est de la parcelle n° 55 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 55 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 11 mètres au nord de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 55 à l'angle nord-est de la parcelle n° 69 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 69 et 70 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 70 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 71.

Section AW

- La limite sud-est des parcelles n° 228 et 227 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 225 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 224 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 222 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 222 à l'angle est de la parcelle n° 193 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1 et 2.

Section AT

- La limite nord-est de la parcelle n° 146 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 146 à l'angle nord-est de la parcelle n° 148 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 148 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 148 à un point situé à 74 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 147, sur la limite entre la section AT et la section AV.

Section AV

- La limite sud-est des parcelles n° 4, 5 et 6, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section D 4

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 147 ;
- les limites sud, ouest et nord de la sous-parcelle bâtie de la parcelle n° 147.

Section AI

- La limite entre la section AI et la section D4 ;
- la limite nord de la parcelle n° 15 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 15 à un point situé à 8 mètres au nord de l'angle sud-est de la parcelle n° 19 ;
- la limite est de la parcelle n° 19 ;
- la limite nord des parcelles n° 25, 26 et 31 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 33 ;
- la limite nord des parcelles n° 37, 40 et 44 ;
- la limite est de la parcelle n° 44 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 44 à un point situé, sur l'axe du Chemin du Creux du Loup, à 15 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 47 ;
- la limite nord de la parcelle n° 47 ;
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 46 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud des parcelles n° 43 et 42 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 42 ;
- la rive sud du Chemin du Creux du Loup ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 23 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 13 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 13 à un point situé à 10 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14 ;
- la limite sud des parcelles n° 14, 8, 7, 4, 112, 111 et 1.

Section D4

- La limite sud-est de la sous-parcelle bâtie de la parcelle n° 147, jusqu'au point de départ.

TROISIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section AV

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 112 ;
- la limite ouest des parcelles n° 112 et 95 ;
- la limite nord de la parcelle n° 95 ;
- la traversée de l'ouvrage de franchissement du chemin de fer ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de l'ouvrage de franchissement du chemin de fer à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite sud de la parcelle n° 21 ;
- la limite est de la parcelle n° 92 ;
- la limite sud de la parcelle n° 86 ;
- la limite nord des parcelles n° 85, 77, 76, 74, 35, 34 et 32 ;
- la limite sud de la parcelle n° 28, jusqu'à la limite entre la section AV et la section AW.

Section AW

- Une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 28 de la section AV à la limite sud de la parcelle n° 23 ;
- la limite sud de la parcelle n° 23 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 211 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 111 (traversée de l'Impasse des Mimosas) ;
- la limite nord des parcelles n° 111 et 110 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 110 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 93 (traversée du Chemin de la Redonne) ;
- la limite nord des parcelles n° 93, 94 et 92 ;
- la limite est des parcelles n° 92, 94, 96, 97 et 99 ;
- la limite sud des parcelles n° 100 et 101 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 127 ;

- les limites nord, est et sud de la construction située sur la parcelle n° 128 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 128 ;
- la limite nord de la parcelle n° 134 ;
- la limite est de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud des parcelles n° 140 et 149 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 149 à l'angle nord-est de la parcelle n° 142 ;
- les limites est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 142.

Section AV

- La limite sud des parcelles n° 53, 54 et 118 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 58 ;
- la limite est de la parcelle n° 60 ;
- la limite sud des parcelles n° 70 à 67 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 66 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 83 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 84 ;
- la limite sud des parcelles n° 87, 88, 90, 96 à 100, et 112, jusqu'au point de départ.

QUATRIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section AW

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 89 ;
- la limite nord de la parcelle n° 89 ;
- la limite sud de l'emprise du chemin de fer de Miramas à l'Estaque.

Section AX

- Une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 à la rive ouest du chemin rural de la Redonne ;
- la rive ouest du chemin rural de la Redonne, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 139 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 15 ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 75 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 77 ;
- la limite sud des parcelles n° 81, 82, 84, 97, 98, 99, 105 et 103 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 102.

Section AW

- La limite sud de la parcelle n° 49 ;
- la façade ouest de la construction située au sud sur la parcelle n° 49 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de ladite construction à l'angle nord-est de cette même parcelle n° 49 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 48 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 50 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 51 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 53 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 54 ;
- la limite sud des parcelles n° 36, 55, 56 et 57 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 57 à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 78 ;
- la limite sud de la parcelle n° 78 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 5 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 78 à l'angle est de la parcelle n° 80 ;
- les façades est, sud et ouest de la construction située sur la parcelle n° 80 ;
- les rives sud et est du Chemin du Pebraire jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 91 ;
- les façades est, sud et ouest de la construction située sur la parcelle n° 91 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la construction située sur la parcelle n° 91 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite ouest des parcelles n° 90 et 89, jusqu'au point de départ.

CINQUIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section AX

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 35 ;
- la limite ouest des parcelles n° 35, 32, 31, 28 à 24 et 22 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 aux emprises ferroviaires, sur une distance de 3 mètres ;
- la limite sud des emprises ferroviaires (parcelle n° 20).

Section AY

- La limite sud des parcelles n° 1, 222 et 223 ;
- la limite sud des parcelles n° 153 et 154 ;
- les limites ouest et nord-est de la parcelle n° 155 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord-est de la parcelle n° 155, joignant un point situé à 35 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 155 à la limite ouest de la parcelle n° 156, sur une distance de 13 mètres ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 156 ;
- la limite nord de la parcelle n° 170 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 218 ;
- la rive ouest du Chemin de Méjean, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 171 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 171 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 171 à l'angle nord-ouest de la construction nord figurant sur la parcelle n° 194 ;
- la limite ouest des parcelles n° 240 à 237 ;
- la limite nord de la parcelle n° 237 ;
- la limite est des parcelles n° 237 à 240, et 194 ;
- la limite sud de la parcelle n° 194 ;
- la rive est du Chemin de Méjean, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 196 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 196 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 224, 198, 199 et 211 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 211 à l'angle rentrant situé sur la limite ouest de ladite parcelle ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 211 ;
- la limite est des parcelles n° 210 et 213 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 213, 209, 214, 208, 215, 216, 204 et 203 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 202 à l'angle est de la parcelle n° 166 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 165 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 165 à l'angle nord de la parcelle n° 163 ;
- la limite ouest des parcelles n° 163 et 162 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle situé dans le prolongement de la façade est de la construction figurant sur la parcelle n° 162 à l'angle nord de ladite construction ;
- les façades nord-est et sud-est de la construction figurant sur la parcelle n° 162 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la construction figurant sur la parcelle n° 162 à l'angle sud-est de la construction figurant sur la parcelle n° 160 ;
- les façades sud et ouest de la construction figurant sur la parcelle n° 160 ;
- la limite est de la parcelle n° 159 ;
- la rive sud, puis est, du Chemin du Tire-Cul, jusqu'à son intersection avec l'angle nord-ouest de la construction nord figurant sur la parcelle n° 142 ;
- la limite nord de la construction nord figurant sur la parcelle n° 142 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 142 à l'angle est de la parcelle n° 104 ;
- la limite nord de la parcelle n° 98 ;
- les limites nord-est et ouest de la parcelle n° 35 ;
- la limite sud des parcelles n° 33, 32, 30, 29, 28 et 27 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 27 à l'angle sud-est de la parcelle n° 23 ;
- la limite sud des parcelles n° 23 à 19, 16 et 15 ;
- la limite ouest des parcelles n° 15 et 14.

Section AX

- La limite nord des parcelles n° 135 et 36, jusqu'au point de départ.

SIXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AB

- Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 63 ;
- la rive sud de la route départementale n° 5, de Graveson à Marseille ;
- la limite sud de la parcelle n° 55 ;
- la rive sud de la route départementale n° 5, de Graveson à Marseille.

Section AC

- Une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 34 de la section AB à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 186 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 186 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 197 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 197 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 195 ;
- la limite sud des parcelles n° 200 et 199 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 37 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 199 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 225, et traversant la route nationale n° 568 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 225 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 225 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- la limite entre la section AC et la section C2 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- la limite entre la section AC et la section C2 ;
- la limite entre la section AC et la section AD.

Section AD

- La limite nord-ouest des parcelles n° 136, 137, 138, 116 et 115 ;
- la traversée du Chemin des Geines ;
- la limite ouest des parcelles n° 114 et 113 ;
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 112 ;
- la limite est de la parcelle n° 114 ;
- la rive nord de l'Avenue Joliot-Curie ;
- la limite ouest des parcelles n° 108, 106 et 122 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 122 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 100 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 131 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 15 mètres au nord de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 131 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 97 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 97 et 82 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 78 ;
- la limite est des parcelles n° 78, 77 et 75 ;
- la limite sud de la parcelle n° 75 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 75, et traversant la parcelle n° 81 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 81 et 80 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 à l'angle sud-est de la parcelle n° 132 ;
- la limite est de la parcelle n° 133 ;
- la rive nord-ouest de la Traverse de la Baronnie ;
- la limite est de la parcelle n° 105 ;
- la traversée de la Traverse de la Baronnie ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 94, 93, 90, 89, 87, 85 et 84 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 84 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 72, 67 et 64 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 64 ;
- la rive nord-ouest de la Traverse du Baou, jusqu'à un point situé à 20 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 65 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé à 16 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 53 (au nu de la façade du bâtiment) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 52 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 50 ;
- la limite est de la parcelle n° 49 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 49 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 126 ;
- la limite nord de la parcelle n° 126 ;
- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 37 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 35 et 29 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 25, 24, 22, 20, 18 et 16.

Section AH

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 27 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5, à un point situé à 85 mètres de l'angle nord de ladite parcelle ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 13 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14 à un point situé à 40 mètres de l'angle nord-est de ladite parcelle.

Section AI

- La limite entre la section AI et la section C4 ;
- la limite nord de la parcelle n° 24 ;
- la limite entre la section AI et la section C4 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 258 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 88 ;
- la limite entre la section AI et la section C4.

Section AK

- La limite entre la section AK et la section C4 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 37 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 31 ;
- la limite est de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord des parcelles n° 44, 59, 60, 61, 62 et 74 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 75 ;
- les limites nord-ouest, nord et est de la parcelle n° 101 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 102 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 118 ;
- la rive sud-ouest de la Traverse de la Vérune.

Section AL

- La limite entre la section AL et la section C7 ;
- la limite nord de la parcelle n° 11 ;
- la limite entre la section AL et la section C7 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 25 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- la limite entre la section AL et la section C7 ;
- la limite entre la section AL et la section C8 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 20 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 314 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 21 ;
- la limite nord de la parcelle n° 21 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 43 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 21 à l'angle sud-est de ladite parcelle ;
- la limite entre la section AL et la section C8 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 25 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 46, 47, 48 et 50 ;
- la limite est des parcelles n° 53 et 55 ;
- la limite sud de la parcelle n° 55 ;
- la rive est du Chemin de la Baume ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 56.

Section C 9

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 350 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 349 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 348 et 347 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 336.

Section AM

- La limite sud de la parcelle n° 250 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 252 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 20 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 252 à l'angle est de la parcelle n° 293 ;

- la limite sud-est des parcelles n° 293, 291, 296 et 295 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 295 ;
- la limite est des parcelles n° 227, 216, 198, 195 et 191 ;
- la limite nord de la parcelle n° 189 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 163 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 142 et 95 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 96 à l'angle sud-est de la parcelle n° 92 ;
- la limite sud de la parcelle n° 92 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 à un point situé à 14 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite sud des parcelles n° 91, 86, 83, 82, 80 et 75 ;
- la limite est de la parcelle n° 77.

Section C 17

- La rive est de la Route Nationale n° 568, sur une distance de 7 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 492 ;
- la limite nord de la parcelle n° 492 ;
- la limite est de la parcelle n° 492, sur une distance de 45 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 3090 ;
- la limite sud de la parcelle n° 3090 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 3091 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 3312 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 3312 à l'angle sud-est de la parcelle n° 39 de la section AN.

Section AN

- La limite sud-ouest de la parcelle n° 39 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 40 à l'angle sud de la parcelle n° 34 ;
- les limites sud-est, est, nord, et nord-ouest de la parcelle n° 34 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite est de la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 47 à un point sur la limite sud de la parcelle n° 46, situé à 82 mètres de l'angle sud-est de ladite parcelle n° 46 ;
- la limite entre la section AN et la section C16 ;
- la limite sud de la parcelle n° 73 ;
- la limite ouest des parcelles n° 73 et 72 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 71 à l'angle nord de ladite parcelle ;
- la limite ouest des parcelles n° 69 et 67 ;
- la limite nord de la parcelle n° 155 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 57 ;

- la traversée du Chemin de Niolon aux Héritages ;
- la limite nord des parcelles n° 153 et 152 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 99 ;
- la limite nord des parcelles n° 85 et 87 ;
- la limite ouest des parcelles n° 98, 97 et 96 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 96, 105 et 106 ;
- la limite sud de la parcelle n° 109 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 112 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 111, 117, 118 et 119 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 119 ;
- la traversée du Chemin des Héritages ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 10 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 3.

Section AH

- La rive sud-ouest de la Route Nationale n° 568 ;
- la limite sud de la parcelle n° 111 ;
- la limite est de la parcelle n° 123 ;
- la limite est de la parcelle n° 122, sur une distance de 10 mètres à partir de l'angle sud-est de la parcelle n° 123 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 140 et 139 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 139 à l'angle sud-est de la parcelle n° 145 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 145 et 146.

Section AE

- Une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 146 de la section AH à l'angle sud-est de la parcelle n° 181 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 181, 189, 190, 194, 195, 196, 206, 207 et 208 ;
- la traversée du Chemin des Esclades ;
- la limite est de la parcelle n° 215 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 215, 231, 232, 244, 245, et 248 à 253.

Section AC

- La limite entre la section AC et la section C14 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 154 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 156 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 158 ;
- la limite nord de la parcelle n° 157 ;
- la limite entre la section AC et la section C14 ;
- la traversée du Chemin de la Bergerie.

Section AB

- La rive ouest du Chemin de la Bergerie ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 3 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2 ;
- la limite entre la section AB et la section A3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 84 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 28, jusqu'à un point situé à 13 mètres au sud de l'angle nord-ouest de ladite parcelle n° 28 ;
- la traversée du Chemin du Campon ;
- la rive nord du Chemin du Campon, jusqu'au point de départ.

SEPTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AR

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 20 ;
- les limites sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 14 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 12 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 7 ;
- la rive ouest de la voie non dénommée reliant le Chemin de la Batterie à la Place de la Gare ;
- l'entrée sud du passage sous la voie ferrée ;
- la rive nord-est de la voie non dénommée reliant le Chemin de la Batterie à la Place de la Gare ;
- la rive nord-ouest du Chemin du Port ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 118, jusqu'à un point situé au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 124 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 124, 121, 120 et 119 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 119 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 120, 121 et 124 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 125 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 103 ;
- les limites nord, est, sud et ouest de la parcelle n° 102 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 125 ;
- la limite sud de la parcelle n° 126 ;
- la limite nord des parcelles n° 135, 136 et 137 ;
- la limite sud des parcelles n° 140 et 141 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 99 ;
- la limite est des parcelles n° 98 et 97 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 93 ;
- la limite est des parcelles n° 79, 39 et 38 ;
- la limite nord des parcelles n° 34, 31, 30 et 29 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 27 ;
- la limite nord de la parcelle n° 25 ;
- la traversée du Chemin de la Batterie ;
- les limite sud-est et ouest de la parcelle n° 23, jusqu'au point de départ.

HUITIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 188 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 188, 187 et 182 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 182 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 205 ;
- la limite nord de la parcelle n° 205 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 205 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 179 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 204 ;
- la rive sud-ouest de la Route de Niolon ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 173 ;
- la traversée de la Route de Niolon.

Section AR

- Les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 163 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 21 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 163 à l'angle est de la parcelle n° 188 de la section AP.

Section AP

- La limite sud-est de la parcelle n° 188, jusqu'au point de départ.

NEUVIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25 ;
- la limite nord de la parcelle n° 25 ;
- la traversée de la Route de la Vesse ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 24 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 23 ;
- la rive ouest du Chemin de la Carrière ;
- la traversée du Chemin de la Carrière ;
- la limite nord des parcelles n° 52 et 53 ;

- la limite sud-est des parcelles n° 53 et 54 ;
- la limite nord des parcelles n° 56 et 58 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 58 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite sud de la parcelle n° 65 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 93 ;
- la traversée de l'Impasse du Puits ;
- la limite nord-est des parcelles n° 94 à 97, 122 et 123 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 123 ;
- la limite sud de la parcelle n° 124 ;
- la traversée du Chemin du Douanier ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 208 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 131 ;
- l'emprise de l'Allée des Girelles, jusqu'à la limite entre la section AP et la section AR ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 132 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 172 et 198, jusqu'au point de départ.

DIXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 12 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 13 et 14 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 15 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 17 et 18 ;
- la limite est de la parcelle n° 18 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 18 à l'angle sud-est de la parcelle n° 19 ;
- la limite sud de la parcelle n° 19 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 19 à un point situé sur la voie non dénommée, situé à 38 mètres de l'angle sud-est du bâtiment le plus à l'est sis sur la parcelle n° 21 ;
- la limite sud de la parcelle n° 21 ;
- la rive nord-est de la Route de la Vesse, jusqu'au point de départ.

ONZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- La parcelle n° 8, en totalité.

DOUZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- la limite nord de la parcelle n° 2 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 2, 5 et 6 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 6 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 5 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2, jusqu'au point de départ.

TREIZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section C 17

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 1944 ;
- la limite sud des emprises de la Route Nationale n° 568.

Section C 18

- La traversée du Vallon ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1637 ;
- la limite sud des parcelles n° 1636 et 5103 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5103 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1617 de la section C17.

Section C 17

- Les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 1617 ;
- les limites sud, est, nord et ouest de la parcelle n° 1618 ;
- les limites est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 1621 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 5105 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5105 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5107 ;
- la limite est de la parcelle n° 5108 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 5108 à l'angle nord de la parcelle n° 1944, point de départ.

QUATORZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section C 18

- **Point de départ** : l'angle nord de la parcelle n° 3109 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 3109 à l'angle nord-est de la parcelle n° 1642 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1642 ;
- la traversée du Chemin du Resquiadou ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1970, 1969 et 3078 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 3078 ;
- la limite nord des parcelles n° 3078, 1969 et 1970 ;
- la limite est de la parcelle n° 1970 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 5459 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 3109, jusqu'au point de départ.

QUINZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section C 18

- **Point de départ** : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 3485 ;
- la limite nord des parcelles n° 3485, 4716 et 3487 ;
- la limite est des parcelles n° 3487 et 3489 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 3491 ;
- les limites nord, est et sud-est de la parcelle n° 1655 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1656 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1657 ;
- la rive est du Chemin du Resquiadou, jusqu'au point de départ.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Bouches-du-Rhône et aux maires des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove (1).

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 JUI 2013

Jean-Marc AYRAULT
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

(1). Adresse de la préfecture : Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, Marseille 6^{ème} Arrt.; Adresses des mairies : Carry-le-Rouet (13620) : Montée des Moulins ; Ensues-la-Redonne (13820) : 15 Avenue du Général de Monsabert ; Gignac-la-Nerthe (13180) : Rue Vincent Van Gogh ; Marseille (13000) : Quai du Port 2^{ème} Arrt. ; Les Pennes-Mirabeau (13170) : La Montée ; Le Rove (13740) : 4 Rue Jacques Duclos.